

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 94
**LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES**

Projet de loi 259

présenté par M. Charles Messier, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 20 mai 1993

Principe adopté le 18 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

Sanctionné le 18 juin 1993

Entrée en vigueur: le 18 juin 1993

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 94

Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Charles

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

Préambule **ATTENDU** que, par un acte reçu le 14 février 1742 par des notaires royaux de la juridiction royale de Montréal dont Me C. Porlier, Zacharie-François Hertel a donné au curé desservant la paroisse de Saint-Charles «en la dite rivière de Richelieu, seigneurie de Saint-François le Neuf» un immeuble plus amplement décrit dans cet acte et que cet acte a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe le 14 août 1958 sous le numéro 119583;

Qu'il est raisonnable de considérer que l'immeuble donné au moyen de cet acte était compris dans l'immeuble formé de la partie non subdivisée du lot 92 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles, des lots 1 à 25 de la subdivision de ce lot, des lots 93 à 96, 194, 250, 289, 359 et 360 de ce cadastre ainsi que des parties de chemin public bornant ces lots mais que, surtout pour les lots 250, 289, 359 et 360, il subsiste une certaine incertitude quant aux bornes exactes de l'immeuble donné;

Que l'acte de donation contient la clause suivante: «... qui appartiendra à perpétuité aux dits curés ou missionnaires sans aucune redevance pour l'utilité dudit curé ou missionnaire desservant ladite paroisse...» et que cette clause peut être interprétée comme restreignant le pouvoir du donataire de disposer de l'immeuble donné;

Que, malgré cette clause, ce sont d'autres personnes que le curé ou la fabrique qui possèdent actuellement à titre de propriétaire, des parties de l'immeuble susmentionné et que des chemins publics ont été ouverts sur cet immeuble;

Qu'il y a lieu d'annuler cette clause, de valider les actes qui pourraient être incompatibles avec cette clause et d'autoriser le curé actuel ou ses successeurs à disposer de l'immeuble donné;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Clause
annulée

1. Est annulée la clause «... qui appartiendra à perpétuité aux dits curés ou missionnaires sans aucune redevance pour l'utilité dudit missionnaire ou curé desservant ladite paroisse... » contenue à l'acte de donation dans lequel le donateur était Zacharie-François Hertel et le donataire, Michel Gervais, reçu le 14 février 1742 par des notaires royaux de la juridiction royale de Montréal dont Me C. Porlier et enregistré le 14 août 1958 au bureau de la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe sous le numéro 119583.

Renoncia-
tion à
certains
droits

2. À la demande des propriétaires ou occupants de tout ou partie des lots 93 à 96, 250, 289, 359 et 360 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles, le curé de la paroisse de Saint-Charles-sur-Richelieu ou ses successeurs dans cette fonction sont autorisés à renoncer à tous leurs droits dans les immeubles constitués de tout ou partie de ces lots qui pourraient découler de l'acte visé à l'article 1 et, plus particulièrement, de la clause annulée par cet article.

Renoncia-
tion à
certains
droits

Ils peuvent renoncer de la même façon à leurs droits dans les parties des chemins publics bornant les lots 93 à 96, 250, 289, 359 et 360 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles situées dans le prolongement des lignes séparatives de ces lots.

Aliénation

3. Le curé de la paroisse de Saint-Charles-sur-Richelieu ou ses successeurs dans cette fonction sont autorisés à disposer de tout ou partie de la partie non subdivisée du lot 92 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles et des lots 1 à 25 de la subdivision de ce lot ainsi que du lot 194 de ce cadastre.

Utilisation
des fonds

Le produit de cette aliénation est versé dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que par la fabrique ainsi que seulement pour ses fins propres et conformément à la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1).

Cession à
la fabri-
que

Dans l'année suivant le 18 juin 1993, le curé doit céder à la fabrique les parties de la partie non subdivisée du lot 92 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles qui, à cette date, sont utilisées comme presbytère ou cimetière.

Enregistre-
ment

4. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Index aux
immeubles

Cet enregistrement est porté à l'index aux immeubles pour les lots suivants du cadastre de la paroisse de Saint-Charles :

a) le lot 92, à distraire les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la subdivision de ce lot;

b) les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la subdivision du lot 92;

c) le lot 194.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.